seine-et-marne.fr
LE DÉPARTEMENT

eau en Seine-et-Marne

ASSAINISSEMENT

FOIRE AUX QUESTIONS

Réponses aux questions les plus fréquentes en matière d'assainissement non collectif.

Le zonage

estions / Réponses

seine-et-marne.fr
LE DÉPARTEMENT

Pourquoi n'ai-je pas accès à l'assainisement collectif ?

Votre habitation se situe dans une zone d'assainissement non collectif définie dans le zonage retenu. Cette zone est une partie du territoire où il n'est pas envisageable d'installer un réseau de collecte parce que le coût serait excessif. C'est le cas des zones rurales peu denses.

La commune ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) a délimité après enquête publique, d'une part les zones d'assainissement collectif où les communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) sont tenues d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, et d'autre part les zones d'assainissement non collectif où les communes ou les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien. C'est une obligation imposée par la loi. En revanche une fois un secteur zoné en collectif, aucun délai règlementaire ne s'impose à la collectivité pour étendre le réseau collectif d'assainissement même si un délai raisonnable doit être la règle entre l'établissement des zonages et la mise en place d'un système d'assainissement collectif dans les secteurs concernés. En effet, si ce délai doit dépasser 10 années, zoner des secteurs en collectif ne présente aucun intérêt.

Comment est fait le zonage ? qui le décide ? sur quels critères ?

Le zonage est réglementaire. Il est une obligation quelle que soit la taille des communes. Il doit faire apparaître 4 zones :

- Les zones d'assainissement collectif.
- Les zones d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il est décidé par les communes ou lesEPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) après une étude spécialisée suivie d'une enquête publique. Les critères retenus pour le choix du zonage sont techniques, environnementaux et économiques pour permettre de définir les modalités d'assainissement les mieux adaptées au contexte local.

Le zonage d'assainissement est un outil d'optimisation des choix qui doivent être faits. Il constitue le point de départ de l'élaboration de la politique d'assainissement dans les communes et les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.), à partir d'une réflexion prospective sur le devenir de leur mode d'assainissement.

Le SPANC

Pourquoi un SPANC (service public d'assainissement non collectif) ? Quelle est sa mission ?

La mise en place duSPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Ce service public a pour mission d'organiser le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif. Il peut assurer l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des ces installations, si les communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) le décident (compétence facultative).

Suite à la loi sur l'eau de 1992 (et complétée par laLEMA du 30/12/2006 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D9AE9CD57CD3730220DB4F27D9B06687.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000000649171&categorieLien=id)), des compétences obligatoires ont été données aux communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) dans le domaine de l'assainissement non collectif (ANC (Assainissement Non Collectif)). Parmi elles, figure l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif, avec la prise en charge des dépenses afférentes, par la mise en place du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) (Service public d'assainissement (Service de la collectivité territoriale disposant de la compétence Assainissement Collectif. Ce service public peut être délégué à un délégataire de services publics d'eau et d'assainissement (VEOLIA Eau, SAUR, SUEZ, Aqualter exploitation…).) non collectif). Ce service avait obligation d'être créé au plus tard le 31/12/2005. La loi prévoit deux types de compétences, l'une obligatoire, les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, l'autre facultative qui peut comprendre l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation et même de réalisation. Les contrôles obligatoires portent sur la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages neufs et existants d'une part et sur le bon fonctionnement et l'entretien d'autre part. L'entretien, les travaux de réhabilitation et de réalisation, ainsi que le traitement des matières de vidange peuvent être pris en charge par la collectivité, si elle le décide. La compétence portant sur la réhabilitation des installations non conformes prise en charge par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), conduit à une opération de réhabilitation groupée sous maîtrise d'ouvrage publique.

A quoi correspond le coût du contrôle ?

Il correspond au contrôle lui-même et aux charges du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dont le budget autonome.

C'est une redevance perçue en contre partie du service rendu et qui se calcule en fonction des charges du service (y compris ses dépenses de fonctionnement). Elle vient alimenter le budget du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) géré comme un service à caractère industriel et commercial. Ce budget est propre au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Il est donc indépendant du budget assainissement collectif et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le particulier est-il obligé de passer par le SPANC pour le contrôle ?

Oui, car c'est la loi qui a donné la compétence auSPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été confiée aux communes ouEPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) par la loi sur l'eau de 1992. A ce titre, les communes ouEPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) ont mis en place les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) qui sont des services publics à caractère industriel et commercial. La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : La loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 a pour dessin d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015 ; d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ; de rénover l'organisation institutionnelle.) (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30/12/2006 a confirmé la compétence des communes, ou des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) et celle des *SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)* pour la mission de contrôle. La mission peut être déléguée à une société privée comme VEOLIA Eau, SAUR, SUEZ, ….ou aussi faire l'objet d'une simple prestation de services, avec ses sociétés privées ou des bureaux d'études compétents dans le domaine.

Pourquoi le contrôle n'inclut-il pas une définition du système adapté à mon terrain ?

Ce n’est pas de la compétence du service de contrôle, mais de l’entreprise que vous aurez retenue ou qui sera choisie par la commune ou l’ EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d’exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) en cas d’opération groupée sous maîtrise d’ouvrage publique. La définition du système adapté à mon terrain peut être assurée par le SPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif) dans le cadre d’une compétence facultative, si la commune ou l’EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d’exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) le décide.

La compétence obligatoire des communes ou de l’ECPI dans le cadre du contrôle consiste à établir, si nécessaire seulement, la liste des points à améliorer pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l’environnement. Les prescriptions techniques pour le choix de la filière restent une compétence facultative de la commune ou de l’ EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d’exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.), qu’elle prend en charge seulement si elle le décide. Dans le cas de l’absence de prise en charge de cette compétence par la commune ou l’ECPI, vous devez vous tourner vers une entreprise privée compétente dans le domaine (artisans, bureaux d’études, …). Dès l’élaboration du projet par l‘entreprise, il est vivement conseillé de le soumettre au SPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif), avant d’entreprendre les travaux. En effet, leSPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif) indiquera ainsi en amont des travaux, les modifications éventuelles à apporter pour obtenir sans souci, la conformité du système.

Mon installation a fait l'objet d'un 1er contrôle, pourquoi suis-je contraint à un contrôle périodique ?

C'est une obligation réglementaire, instaurée pour permettre de vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle, de repérer l’accessibilité et les défauts d’entretien et d’usure éventuels, et de constater que le fonctionnement de l’installation n’engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Quelle est la fréquence du contrôle périodique ?

La commune ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas 10 ans. Elle peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation. La durée est habituellement de l'ordre de 4 ans.

Où en est la réglementation attendue sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif ?

Suite à la loi «Grenelle 2» du 12 juillet 2010, les textes techniques référents à la réglementation en vigueur sont les suivants :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La mise en conformité

Pourquoi dois-je assurer l'investissement alors que les usagers de l'assainissement collectif n'ont pas à le faire ?

Les bénéficiaires du service collectif d'assainissement financent eux aussi leur part de l'installation collective p ar le biais de leur redevance assainissement, qui est nettement plus élevée (annexée au prix du m³ d'eau conso mmée, auquel s'ajoutent différentes taxes). Par ailleurs, la collectivité peut leur demander une Participation pour l' Assainissement (Moyens et techniques de collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales ava nt leur rejet dans le milieu naturel) Collectif (PAC) par rapport à l'économie que chaque usager raccordé à l'ass ainissement collectif fait car il n'a pas à investir dans une filière d'assainissement individuel. Cette participation ne peut pas dépasser 80% du coût d'un dispositif en *ANC (Assainissement Non Collectif)*neuf (article 30 de la l oi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et article L.1331-7 du code de la santé publi que).

Puis-je bénéficier de subventions ?

Oui, il existe des subventions :

Dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation menés individuellement, le particulier peut bénéficier :

- des aides distribuées par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) sous certaines conditions d'attribution
- de prêts auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite
- de l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ)

Dans le cas d'opérations groupées, lorsqu'un groupe de particuliers confie à la collectivité, qui l'accepte, le soin de piloter les travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, les particuliers peuvent alors bénéficier sous certaines c onditions des aides supplémentaires :

- de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN (Agence de l'eau Seine Normandie)), du Département.

Pour l'AESN (Agence de l'eau Seine Normandie), seules quelques communes sont éligibles aux aides dans le c adre de son 11ème programme d'intervention 2019-2024 (https://fr.calameo.com/read/0040019135d402a36590e) (https://www.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/0040019135d402a36590e)(cf. également la page : Assainissement Non Collectif (https://eau.seine-et-marne.fr/fr/assainissement-non-collectif)).

Pour le Département de Seine-et-Marne, les aides maximales sont de 15% sur la base d'un montant plafond de 13 000 euros HT (études et travaux). Ce taux peut monter à 20% si la commune a été priorisée (voir par hameau) dans le cadre de l'étude départementale. (https://eau.seine-et-marne.fr/fr/publications-de-lobservatoire)

A qui s'adresser pour faire les travaux ?

Dans le cas d'une opération individuelle, en vertu du principe de la liberté de commerce et d'industrie, leSPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ne peut influencer les particuliers dans le choix de l'entreprise. Néanmoins, dans le souci d'aider les particuliers dans leur recherche, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) peut proposer des listes d'entreprises capables de réaliser les travaux. Au-delà, sont bien entendu recommandées les sources d'information classiques (pages jaunes, annuaires professionnels…).

Dans le cas d'une opération groupée, leSPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) choisit la meilleure entreprise à l'issue d'une procédure de mise en concurrence des entreprises spécialisées, selon le code des marchés publics.

Comment savoir si les travaux envisagés sont bien conformes ?

Dans le cas d'une opération individuelle, le projet doit être soumis à l'avis duSPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) qui vérifiera la conception.

L'adaptation du système de traitement aux différentes contraintes, notamment sanitaire et environnementale, aux caractéristiques du terrain et à l'habitation, sera vérifiée ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Au moment des travaux, leur réalisation et leur bonne exécution seront aussi vérifiées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le remblaiement.

Ai-je le choix d'installer une micro station d'épuration ?

Oui, si le dispositif que vous choisissez est agréé (liste des dispositifs agréés publiées au journal officiel de la République Française (https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html)).

Depuis la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : La loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 a pour dessin d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015 ; d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ; de rénover l'organisation institutionnelle.) (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30/12/2006 et ses arrêtés d'application du 07/09/2009 modifiés par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, le traitement des eaux usées peut se faire par des dispositifs autres que par le sol, ou filtre à sable, ou le filtre compact. Ces dispositifs doivent être agrées par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Les eaux traitées sont évacuées selon les règles de l'art par le sol en place, si sa perméabilité est suffisante, sinon elles peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du gestionnaire du propriétaire ou du gestionnaire du milieu.

On m'a vendu à mon insu une installation non agrée et le SPANC me demande la mise en conformité. Que faire ?

La vente de dispositifs non agréés est un délit interdit par le code de la consommation (articles L121-1 et suivants). La sanction, pour le professionnel qui s'en rend coupable, peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 37 500€ d'amende (article L213-1 du code de la consommation). le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ne peut constater le délit de pratique commerciale trompeuse car il n'est pas habilité à le faire. C'est donc au propriétaire de saisir, soit la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), soit la DDPP (Direction Départementale en charge de la Protection des Populations). Enfin, le propriétaire lésé peut saisir le tribunal afin d'obtenir que le professionnel prenne en charge les frais de mise en conformité du dispositif.

Obligations & responsabilités

eestions / Réponses

Je prévois de vendre mon habitation, quelles sont mes obligations ?

En cas de vente de votre logement, vous devez annexer le document de contrôle de votre installation d'assainissement non collectif à l'acte notarié. Ce document doit dater de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente et être intégré au dossier diagnostic technique immobilier. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour réaliser les travaux de mise en conformité. Si le diagnostic est daté de plus de 3 ans ou s'il n'a pas été réalisé, vous devez le faire réaliser à vos frais en prenant contact avec le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Sous quel délai sui-je obligé de mettre mon habitation en conformité ?

En dehors du cas particulier de la vente (cf. question ci-dessous), il y a obligation de procéder aux travaux de mise en conformité, prescrits par le *SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)*dans le document délivré à l'issu du contrôle, dans un délai de 4 ans à partir de la date de réception du rapport de contrôle, en cas de risques avérés de pollution de l'environnement ou de dangers pour la santé des personnes. Selon l'importance du risque constaté, un délai inférieur peut être fixé par le Maire ou le président d'*EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.)* compétent.

je suis locataire, qui supporte la charge financière de l'assainissement non collectif ?

Le locataire supporte le coût des opérations d'entretien de l'installation et de la partie du contrôle périodique qui porte sur le bon fonctionnement et l'entretien. Le propriétaire supporte le coût du contrôle initial, des travaux de réhabilitation, et de la partie du contrôle périodique qui porte sur la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.

La demande de permis de construire doit-elle comporter une attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le cas échéant ?

En application de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, une attestation de conformité de l'installationANC (Assainissement Non Collectif) est à joindre au dossier de demande de permis de construire, depuis le 1 mars 2012, en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

En cas de vente, quelles sont les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur ?

- Le vendeur doit fournir un contrôle de moins de 3 ans, sinon il doit faire appel auSPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour effectuer un nouveau contrôle qui est à charge.
- L'acquéreur doit se mettre en conformité dans l'année suivant l'acquisition du bien immobilier

Les sanctions et les incitations

estions / Réponses

Que se passe t-il si je refuse le contrôle de l'ANC ?

Vous serez astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que vous auriez payée au s ervice et qui peut être majorée dans la limite de 100 %.

Que se passe t-il si je refuse de procéder à la mise en conformité ?

Deux dispositions existent :

- les pénalités financières
- les mesures de police générale.

Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance et qui peut être maj orée dans la limite de 100%. Le maire de la commune ou le président de l'ECPI peut après mise en demeure, en application de son pouvoir de police générale, procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables.